



**DEPARTEMENT DE L'EURE
MESNILS-SUR-ITON
27240 MESNILS-SUR-ITON**

**Arrêté Municipal Permanent
Portant règlement intérieur des aires de jeux de la commune
de Mesnils-Sur-Iton**

Arrêté n° 2023 - 03 - 06

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :
VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2, L2214-41,
- Le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21,
- Le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Les décrets n° 94-699 du 10 Août 1994 et n° 96-136 du 18 Décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- Le décret n° 2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Mesnils-Sur-Iton (27240),

ARRÊTE

Article 1^{er} : REGLEMENT

Le parc de jeux implanté sur le square Kiefersfelden constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation des aires de jeux de la commune.

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès aux aires de jeux et à ses structures est possible tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou se faire accompagner par un adulte.

ARTICLE 3 : DEGRADATIONS

En cas de dégradation du site, du matériel, mis à disposition, et /ou en cas de non-respect du présent règlement, la commune de Mesnils-Sur-Iton (27240), se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation. En outre, la commune de Mesnils-Sur-Iton pourra interdire l'accès à l'aire de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : PROPRETE

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritits doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : VEHICULES

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite au sein de ces aires de jeux.

Il en est de même pour les cycles, tricycles, trottinettes, skateboard, rollers.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Au sein des aires de jeux, il est formellement interdit :

- De fumer, de vapoter,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- D'introduire des contenants en verre,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- D'allumer un feu,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Grimper aux arbres ou sur tous supports non prévus à cet effet,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique, cris, pétard, etc...),
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériel variés,
- De laisser des détritits,
- D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes d'air soft, frondes, etc...),
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La commune de Mesnils-Sur-Iton (27240), décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas d'accident, les témoins doivent contacter :

➤ **Les secours par téléphone :**

SAMU 15

POMPIERS 18

GENDARMERIE 17

SMS pour les personnes sourdes et malentendantes au 114

- La mairie au 02.32.34.50.17 aux heures ouvrables
- La Police Municipale au 02.78.94.98.19 aux heures ouvrables
- En dehors des heures ouvrables l'élue d'astreinte au 07.56.06.00.84

Tout accident ou dommage survenu dans les aires de jeux doit être déclaré en mairie.

❖ **Assurance et responsabilité civile :**

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

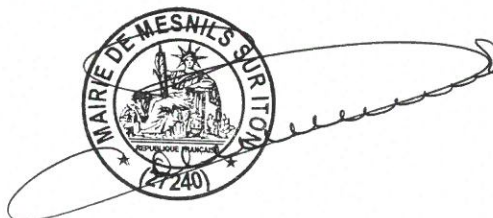
ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, les services techniques et voirie de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnils-Sur-Iton, le 02 Mars 2023

Le Maire,

Colette BONNARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20230302-2023-03-06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Notification : 10/03/2023

